Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-046

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-05-27-002 - Délégation de signature accordée à Madame Pascale Peiffer, directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences » (4 pages) Page 4

88-2019-05-27-004 - Délégation de signature accordée à Mme PEIFFER, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l'organisation des soins (4 pages) Page 9

88-2019-05-27-001 - Délégation de signature n°3-2019 accordée à Madame Pascale Peiffer, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones (4 pages) Page 14

88-2019-02-12-009 - Délégation de signature n°5-2019 relative à l'activité de pharmacie (4 pages) Page 19

88-2019-05-27-003 - Délégation de signature n°6-2019 à Madame Pascale Peiffer (4 pages) Page 24

88-2019-04-01-014 - Délégation de signature n°7-2019 à Madame Marie Kettner (4 pages) Page 29

Centre Hospitalier Emile Durckeim

88-2019-05-15-003 - Décision portant délégation de signature aux administrateurs de garde (2 pages) Page 34

88-2019-05-15-004 - Décision portant délégation de signature n°12/2019 direction générale (4 pages) Page 37

88-2019-05-15-002 - Délégation de signature Direction des Affaires Médicale et des coopérations territoriales n° 10/2019 (3 pages) Page 42

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-24-002 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département des Vosges (2 pages) Page 46

88-2019-05-29-002 - Arrêté n° 433/2019/DDT, modifiant l'arrêté n°423/2019/DDT, portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 49

88-2019-05-29-010 - Arrêté n° 443/2019/DDT du 29 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 52

88-2019-05-21-015 - Arrêté permanent n° 395/2019/DDT du 21 mai 2019 portant règlementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département des Vosges (6 pages) Page 56

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-004 - Arrêté n° 2019/31 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) (5 pages) Page 63

88-2019-05-29-005 - Arrêté n° 2019/32 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (4 pages) Page 69
88-2019-05-29-006 - Arrêté n° 2019/33 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales) (4 pages) Page 74
88-2019-05-29-007 - Arrêté n° 2019/34 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (4 pages) Page 79
88-2019-05-29-008 - Arrêté n° 2019/35 portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de plan de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives en faveur du responsable du Pôle Travail, et du responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie (2 pages) Page 84
88-2019-05-29-009 - Arrêté n° 2019/36 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail (8 pages) Page 87

Prefecture des Vosges

88-2019-05-29-012 - Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la Société Hélicoptères de France les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2019 (5 pages) Page 96
88-2019-05-29-001 - Arrêté du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges (6 pages) Page 102
88-2019-05-29-013 - ARRETE N° 031-2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages) Page 109
88-2019-05-29-011 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF A EPINAL LE 1er JUIN 2019 (8h-23h) (5 pages) Page 113

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-05-24-001 - Arrêté portant inscription de la société JARDINS ET VERGERS DE FONTENOY sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (2 pages) Page 119

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-05-27-002

Délégation de signature accordée à Madame Pascale Peiffer, directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences »

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ de FRAIZE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 3 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1er Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2016 du Centre National de Gestion des personnels de direction nommant et titularisant Madame Pascale PEIFFER Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones, à compter du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 prenant en charge Madame Pascale PEIFFER par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital (classe normale), aux centres hospitaliers de Saint Dié desVosges, de Gérardmer, de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour une période de deux ans, à compter du 24 septembre 2018

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l'organisation des soins, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Validation des besoins, recrutement, des professionnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des carrières, gestion de la paye, gestion de l'absentéisme, des risques maladies et accidents de travail, des assurances associées, pour les personnels médicaux et non-médicaux ;
- Organisation managériale de l'encadrement ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des professionnels spécialisés suivants : psychologues, assistants sociaux ;
- Gestion des secrétariats médicaux
- Projet médical de territoire de la communauté d'établissements de la Déodatie ;
- Filières « Médecine » et « Urgences » de territoire.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Pascale PEIFFER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Brigitte LEMAIRE**, Directrice des soins, Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de **Mmes KETTNER et WEISSE,** Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Mme Pascale PEIFFER est la directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences ».

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI,** Directeur, **Mme Pascale PEIFFER** assure la suppléance de la fonction de directeur général.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation n°1-2018.

Elle prend effet au 1er juin 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement.

A Fraize, le 27 mai 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-05-27-004

Délégation de signature accordée à Mme PEIFFER, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l’organisation des soins

CENTRE HOSPITALIER de GÉRARDMER Claudius RÉGAUD

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 3 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1er Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2016 du Centre National de Gestion des personnels de direction nommant et titularisant Madame Pascale PEIFFER Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones, à compter du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 prenant en charge Madame Pascale PEIFFER par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital (classe normale), aux centres hospitaliers de Saint Dié desVosges, de Gérardmer, de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour une période de deux ans, à compter du 24 septembre 2018

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l'organisation des soins, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Validation des besoins, recrutement, des professionnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des carrières, gestion de la paye, gestion de l'absentéisme, des risques maladies et accidents de travail, des assurances associées, pour les personnels médicaux et non-médicaux ;
- Organisation managériale de l'encadrement ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des professionnels spécialisés suivants : psychologues, assistants sociaux ;
- Gestion des secrétariats médicaux
- Projet médical de territoire de la communauté d'établissements de la Déodatie ;
- Filières « Médecine » et « Urgences » de territoire.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Pascale PEIFFER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Brigitte LEMAIRE**, Directrice des soins, Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de **Mmes KETTNER et WEISSE,** Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Mme Pascale PEIFFER est la directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences ».

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI,** Directeur, **Mme Pascale PEIFFER** assure la suppléance de la fonction de directeur général.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation n°1-2018.

Elle prend effet au 1er juin 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement.

A Gérardmer, le 27 mai 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-05-27-001

Délégation de signature n°3-2019 accordée à Madame Pascale Peiffer, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 3 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1er Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2016 du Centre National de Gestion des personnels de direction nommant et titularisant Madame Pascale PEIFFER Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones, à compter du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 prenant en charge Madame Pascale PEIFFER par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital (classe normale), aux centres hospitaliers de Saint Dié desVosges, de Gérardmer, de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour une période de deux ans, à compter du 24 septembre 2018

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l'organisation des soins, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Validation des besoins, recrutement, des professionnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des carrières, gestion de la paye, gestion de l'absentéisme, des risques maladies et accidents de travail, des assurances associées, pour les personnels médicaux et non-médicaux ;
- Organisation managériale de l'encadrement ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des professionnels spécialisés suivants : psychologues, assistants sociaux ;
- Gestion des secrétariats médicaux
- Projet médical de territoire de la communauté d'établissements de la Déodatie ;
- Filières « Médecine » et « Urgences » de territoire.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Pascale PEIFFER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Brigitte LEMAIRE**, Directrice des soins, Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de **Mmes KETTNER et WEISSE,** Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Mme Pascale PEIFFER est la directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences ».

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI,** Directeur, **Mme Pascale PEIFFER** assure la suppléance de la fonction de directeur général.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation n°1-2018.

Elle prend effet au 1er juin 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement.

A Moyenmoutier, le 27 mai 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-02-12-009

Délégation de signature n°5-2019 relative à l'activité de pharmacie

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 5 - 2019

PHARMACIE

Etablissements de la direction commune

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune datée du 1er janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1er septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize.

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier,

Vu l'arrêté ARS n°2018-4249 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges avec suppression concomitante des PUI de l'établissement de santé de Fraize et du Centre Hospitalier des 5 Vallées (site de Raon l'Etape),

DECIDE

Article premier

Centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges :

Délégation est donnée à **Monsieur Claude Demange**, praticien hospitalier, chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Madame Isabelle Balland**, praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Monsieur Jean Sébastien Trescher,** praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Madame Irina Ghionoiu**, praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Madame Pauline Humbert**, praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Madame Catherine Cornu**, praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Claude Demange, délégation est donnée à **Madame Marie-Joëlle Seffre**, praticien hospitalier à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

Article 2

Centre hospitalier de Gérardmer :

Délégation permanente est conférée à **Madame Geneviève Baldacini**, praticien hospitalier du centre hospitalier de Gérardmer, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie.

En l'absence ou empêchement de Madame Geneviève Baldacini, délégation est donnée à **Madame Christine Douissard,** praticien hospitalier, à l'effet de signer tous bordereaux, bons de commande de médicaments et de produits relevant de l'activité de la pharmacie

Article 3

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie définies par le Directeur ;
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°25-2017.

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges,
le 12 février 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-05-27-003

Délégation de signature n°6-2019 à Madame Pascale Peiffer

CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIÉ des-VOSGES

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 6 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1er Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2016 du Centre National de Gestion des personnels de direction nommant et titularisant Madame Pascale PEIFFER Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer et aux Etablissements de Santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones, à compter du 1er janvier 2017

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 prenant en charge Madame Pascale PEIFFER par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital (classe normale), aux centres hospitaliers de Saint Dié desVosges, de Gérardmer, de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour une période de deux ans, à compter du 24 septembre 2018

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de l'organisation des soins, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Validation des besoins, recrutement, des professionnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des carrières, gestion de la paye, gestion de l'absentéisme, des risques maladies et accidents de travail, des assurances associées, pour les personnels médicaux et non-médicaux ;
- Organisation managériale de l'encadrement ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des professionnels spécialisés suivants : psychologues, maïeuticiens, assistants sociaux ;
- Gestion des secrétariats médicaux
- Projet médical de territoire de la communauté d'établissements de la Déodatie ;
- Filières « Médecine » et « Urgences » du territoire ;
- Présidence déléguée du comité technique d'établissement ;

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Pascale PEIFFER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Brigitte LEMAIRE**, Directrice des soins, Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de **Mmes KETTNER et WEISSE,** Mme Pascale PEIFFER à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Mme Pascale PEIFFER est la directrice référente du pôle « Management et Ressources » et du Pôle « Médecine spécialisée - urgences ».

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI,** Directeur, **Mme Pascale PEIFFER** assure la suppléance de la fonction de directeur général.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation n°1-2018.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 27 mai 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

4

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-04-01-014

Délégation de signature n°7-2019 à Madame Marie Kettner

COMMUNAUTÉ D'ÉTABLISSEMENTS DE LA DÉODATIE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 7 – 2019
SERVICES FINANCIERS
Etablissements de la Direction commune

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu la convention de direction commune datée du 31 Décembre 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu le contrat d'engagement à titre permanent à compter du 1er avril 2019 de Madame Marie KETTNER en qualité de Directrice Adjointe chargée des finances et de la patientèle,

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Marie KETTNER,** Directrice-adjointe, Directrice des finances et de la patientèle, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des affaires financières, préparation et suivi d'exécution budgétaire

- Comptabilité analytique et contrôle de gestion

- Gestion de la facturation et gestion des régies

- Gestion de l'information médicale

- Gestion du risque « identito-vigilance »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Marie KETTNER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie KETTNER,** Directrice des finances et de la patientèle, **Madame Sophie WEISSE,** Directrice des achats, de la qualité et des affaires juridiques à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

En cas d'absence concomitante de Mesdames KETTNER et WEISSE, **Madame Pascale PEIFFER,** directrice des ressources humaines, a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

En cas d'absence de **Mme Marie KETTNER**, **Madame Carole GLEY,** Adjoint des Cadres**,** a compétence à l'effet de signer les mandats inférieurs à 8 000 € et tous les titres de recettes sans limitation.

Centre Hospitalier de Gérardmer – Etablissement de santé de Fraize – CHI des 5 Vallées

En cas d'absence, **Mme Marie KETTNER, Monsieur Ludovic VERNIER,** Attaché d'Administration Hospitalière, a compétence à l'effet de signer les mandats inférieurs à 8 000 € et tous les titres de recettes sans limitation.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°11-2018.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1er avril 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier Emile Durckeim

88-2019-05-15-003

Décision portant délégation de signature aux administrateurs de garde

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 11/2019 ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;

- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;

- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Éric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

CH Emile DURKHEIM d'EPINAL	CH de REMIREMONT
Madame Karin DELHAYE	**Madame Philippine BURGER**
Monsieur Matthieu DUSSAULX	**Monsieur Julien DUBOIS**
Monsieur Bachir FILALI	**Madame Carole FLEURANCE**
Monsieur Stéfan HUDRY	**Monsieur Henri MENNECIER**
Madame Julie RICHARDOT	**Madame Nadège IMHOF**
Madame Nathalie PERARDOT-VALENTIN	**Madame Marie-Odile MASSON**
Madame Amandine WEBER	**Madame Bérénice OLIVIER**
	Monsieur Alberto PINTO
	Madame Chantal VAXELAIRE

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, **les personnes susvisées,** sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ou sur le Centre Hospitalier de Remiremont.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention ***"Pour le Directeur et par délégation",*** suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. . Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 15 mai 2019
Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Éric SANZALONE

Diffusion :
- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- L'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges
- La préfecture des Vosges pour publication au Registre des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Centre Hospitalier Emile Durckeim

88-2019-05-15-004

Décision portant délégation de signature n°12/2019 direction générale

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°12/2019
Direction Générale

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;

- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;

- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;

- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont en date du 01 janvier 2018 ;

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Éric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

- VU la convention de mise à disposition du 17 mai 2018 de Monsieur Henri MENNECIER, Directeur Général Adjoint, relative à la mise à disposition par l'EPSM Val de Lys Artois à compter du 01 juin 2018 ;

- VU l'arrêté de nomination en date du 8 avril 2019 nommant Monsieur Stéfan HUDRY en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines médicales et non médicales aux Centres Hospitaliers E. Durkheim d'Epinal et de Remiremont ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

D E C I D E

Article 1:

Sont de la compétence spécifique du Directeur, **Monsieur Éric SANZALONE,** les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric SANZALONE,

Monsieur Henri MENNECIER, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric SANZALONE et de **Monsieur Henri MENNECIER**, **Monsieur Stéfan HUDRY**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur Éric SANZALONE conserve la gestion des secrétariats médicaux pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal.

Article 5 : En dehors des attributions et documents mentionnés à l'article 1 reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions :

- **Monsieur Julien DUBOIS,** Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la relation avec les usagers ;** Coordonnateur des Soins, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Soins ;**
- **Madame Karin DELHAYE,** Directrice Adjointe par intérim, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Affaires financières, de l'analyse de gestion et du circuit patient ;**
- **Monsieur Bachir FILALI**, Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des sites médico-sociaux et du GIREV ;**
- **Madame Carole FLEURANCE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de l'Ingénierie ;**
- **Monsieur Stéfan HUDRY**, Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Affaires médicales ;**
- **Madame Marie-Odile MASSON**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Ressources Humaines non médicales ;**
- **Madame Bérénice OLIVIER**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Achats, de la Logistique et Affaires Juridiques ;**
- **Madame Julie RICHARDOT,** Ingénieur hospitalier, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Affaires institutionnelles et de la communication ;**
- **Monsieur Matthieu DUSSAULX,** Responsable du service des Systèmes d'information pour les affaires courantes relevant du service des Systèmes d'information.

Article 6 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 7 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention ***"Pour le Directeur et par délégation"***, suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 8 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 9 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 10 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 11 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 15 mai 2019

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Éric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Centre Hospitalier Emile Durckeim

88-2019-05-15-002

Délégation de signature Direction des Affaires Médicale et des coopérations territoriales n° 10/2019

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Centre Hospitalier de REMIREMONT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°10/2019
Direction des Affaires médicales et des Coopérations territoriales

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;

- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;

- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;

- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Eric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

- VU l'arrêté de nomination de M. HUDRY

- Vu les missions confiées au Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

D E C I D E

Article 1 :

Monsieur Stefan HUDRY, Directeur adjoint chargé des Affaires médicales et des Coopérations Territoriales de la Direction commune dont les domaines sont les suivants :

- **Personnel médical et DPC médical**
- **Coopérations territoriales**

Reçoit délégation de signature notamment pour :
- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- La signature des contrats de praticiens remplaçants,
- Les conventions de formations,
- La gestion des sages-femmes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Stefan HUDRY,** délégation est donnée à **Madame Amandine WEBER**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des Affaires Médicales a délégation pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

⇨ En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur HUDRY, Directeur Adjoint** et **Madame WEBER, Attachée d'Administration :**

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

- **Monsieur Marc MOLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Remiremont.

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

- **Madame Roxanne GOSSELIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier Emile Durkheim.

Article 3

Sont exclus des délégations de signature accordées aux articles 1-2

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les conventions relatives à la politique hospitalière de territoire.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention ***"Pour le Directeur et par délégation"***, suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la délégation précédente.

Fait à Epinal, le 15 mai 2019
Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

signé

Eric SANZALONE

Diffusion :
- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- Les Présidents des Conseils d'Administration des CCAS d'Epinal et Cap Avenir Vosges
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-24-002

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Arrêté n° 429/2019/DDT du 24 mai 2019

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 256/2013/DDT du 3 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions ou certains organismes des Vosges ;

Considérant les résultats des élections des membres de la chambre d'agriculture des Vosges (scrutin clos le 31 janvier 2019) ;

Considérant le fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis au moins cinq ans des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département des Vosges ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département des Vosges les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles La Colombière - rue André Vitu - 88026 EPINAL CEDEX,
- les Jeunes Agriculteurs La Colombière - rue André Vitu - 88026 EPINAL CEDEX,
- la Confédération Paysanne La Colombière – rue André Vitu – 88026 EPINAL CEDEX,
- la Coordination Rurale 3 rue de la Mairie 88700 BULT.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 256/2013/DDT des Vosges du 3 avril 2013 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet

SIGNÉ

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-29-002

Arrêté n° 433/2019/DDT, modifiant l'arrêté n°423/2019/DDT, portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

A R R E T E N° 433/2019/DDT
Modifiant l'arrêté N°423/2019/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°423/2019/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés chez M. et Mme VOUHOT, éleveur de moutons sur la commune de XAMONTARUPT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de ELOYES, SAINT ETIENNE les REMIREMONT, LE SYNDICAT, LE THOLY, TENDON et XAMONTARUPT.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges,** par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : La venaison sera remise à Monsieur Jean-Louis NAVARRO. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : Monsieur Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 30 juin 2019**.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 29/05/2019

Le directeur départemental des territoires

Signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-29-010

Arrêté n° 443/2019/DDT du 29 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 443/2019/DDT du 29 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame LORENZI Karine, en date du 28 mai 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Madame LORENZI Karine est autorisée à exploiter, sous le numéro E0408803910, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole WANTZ» et situé 14 rue Jules Ferry à Le Thillot.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

– au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
– à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
– à Monsieur le Maire de Le Thillot.

Fait à Épinal, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE :

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-21-015

Arrêté permanent n° 395/2019/DDT du 21 mai 2019 portant règlementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

Arrêté permanent n° 395/2019/DDT du 21 mai 2019
Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°645/2016/DDT du 21 juillet 2016 portant réglementation de l'exploitation sous chantiers de l'autoroute A31 dans le département des Vosges ;

Vu la demande présentée en date du 27 mars 2019 par la société Auroroute Paris-Rhin-Rhône ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Groupement de gendarmerie des Vosges en date du 6 mai 2019 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté permanent n°645/2016/DDT du 21 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections de l'Autoroute A.31 concédées à APRR et situées dans le département des Vosges.

Article 3 - Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions des articles suivants.

Article 4 - Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils garantissent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 5 - Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.
Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.
Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 6 - Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

Article 7 - Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 8 - Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.
Les chantiers pourront entrainer une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1200 véhicules par heure.

Article 9 - La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres (sauf dispositions ci-après).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter à restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kilomètres et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Article 10 - La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et d'échangeurs à une voie de circulation.
Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures.
La largeur de voie circulable ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

Article 11 - L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12 - Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (panneaux de signalisation temporaires), la limitation finale de vitesse est organisée de la manière suivante :

▪ En cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies :
- lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation sur les sections qui ont au moins 3 voies, elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 130 km/h ;
- dans les autres cas, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.

▪ Sur les voies de largeur réduite et sur les sections basculées :
- elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h ;
- elle est inférieure ou égale à 70 km/h si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h.

▪ Au droit des basculements de circulation, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h.

Ces vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier…).

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulable.
Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Article 13- Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14 - Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services APRR.
Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans le Manuel de Signalisation Temporaire élaboré par APRR.

Article 15 - Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les services APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement, fermeture de section courante ou de bretelles).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, les réouvertures des sections ou bretelles fermées à la circulation pourront être réalisées sans l'appui de ces dernières.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Pour les interventions de maintenance de balisage, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 16 - Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, …) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Les forces de police ou de gendarmerie en concertation avec le gestionnaire d'Autoroute pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

Article 17 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Vosges,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

dont copie sera adressée à
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
M. le Général de Corps d'Armée — gouverneur militaire de Metz — commandant la région militaire de défense Nord-Est — Bureau mouvements transports.

Fait, à Épinal, le 21 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-004

Arrêté n° 2019/31 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/31 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi *(pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi)* ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
  - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-005

Arrêté n° 2019/32 portant subdélégation de signature, en matière d’ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l’Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/32 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/21 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Echantillons de signature : Signé

Zdenka AVRIL	Armelle LEON	Aurélie ROGET	Anne GRAILLOT
Olivier PATERNOSTER	Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET
Mathilde MUSSET	Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY
Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI	Jean-Pierre DELACOUR	Patrick OSTER
Mickaël MAROT	Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Isabelle HOEFFEL	Aline SCHNEIDER	Rémy BABEY	Céline SIMON
Caroline RIEHL	François MERLE	Angélique FRANCOIS	Claude MONSIFROT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-006

Arrêté n° 2019/33 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/33 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE, à compter du 1er juin 2019 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T ;
- Mme Claudine GUILLE, responsable du Pôle 3E, par intérim ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/22 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1er juin 2019.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-007

Arrêté n° 2019/34 portant subdélégation de signature, en matière d’ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l’Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/34 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE, à compter du 1er juin 2019 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée à M. Benjamin DRIGHES et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/23 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1er juin 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Echantillons de signature : Signé

Eric LAVOIGNAT	Valérie TRUGILLO	Thomas KAPP	Claudine GUILLE
Benjamin DRIGHES	François OTERO	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE
Angélique ALBERTI	Valérie BEPOIX	Philippe KERNER	Richard FEDERAK
Carine SZTOR	Olivier ADAM		

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-008

Arrêté n° 2019/35 portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de plan de sauvegarde de l’emploi et des ruptures conventionnelles collectives en faveur du responsable du Pôle Travail, et du responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/35 portant délégation de signature
en matière de contrôle administratif des procédures de plan
de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives
en faveur du responsable du Pôle Travail,
et du responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 1233-3-4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 /09/ 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;

Vu le décret n° 2017-1724 du 20/12/2017 relatif à la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail et à Mme Claudine GUILLE, responsable par intérim du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Isabelle

NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57 et les décisions relatives à un accord de RCC prévu aux articles L 1237-19-3 et suivants du code du travail.

Article 2 : L'arrêté 2019/26 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1er juin 2019.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-05-29-009

Arrêté n° 2019/36 portant délégation de signature en matière d’actions d’inspection de la législation du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2019/36 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* ***<u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u>*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* ***<u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u>*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*

Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article R3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation*

Article R 713-31 et 32 *Article R 713-44*	*patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* ***Pour les entreprises de plus de 50 salariés :*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* ***Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- Mme GUILLE Claudine – responsable, par intérim, du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/19 du 17 mai 2019.

Article 6– La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Prefecture des Vosges

88-2019-05-29-012

Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la Société Hélicoptères de France les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société HELICOPTERES DE FRANCE
les mercredi 10 juillet 2019 et jeudi 11 juillet 2019

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment les articles L6211-4 et L6211-5 ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA 5005 relatif aux règles de vue à vue, ainsi que les articles FRA 3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'autorisation délivrée le 9 août 2019 par la Direction de la sécurité civile Centre-Est pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.120 ;

VU la demande du 25 avril 2019 par laquelle la société HELICOPTERES DE FRANCE – sise Aéropole – BP 1 - TALLARD (05130), sollicite une dérogation aux hauteurs minimales de vol conformément au règlement UE 923/2012 (SERA), pour une hauteur de travail de 500ft les mercredi 10 juillet 2019 et jeudi 11 juillet 2019 dans le cadre de la retransmission télévisée du 106ème Tour de FRANCE cycliste ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'avis favorable du 30 avril 2019 formulé par le Directeur zonal de la police aux frontières EST ;

VU l'avis technique favorable du 16 mai 2019 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er : la société HELICOPTERES DE FRANCE – sise Aéropole - BP 1 – TALLARD (05130), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 les mercredi 10 juillet 2019 et jeudi 11 juillet 2019 aux fins de réaliser une retransmission télévisée du 106ème Tour de FRANCE cycliste lors de son passage dans le département des VOSGES.

Article 2 : les hélicoptères autorisés sont de type ECUREUIL AS 355 N immatriculés F GHLS, F-GVTB et F-GTKA (ce dernier étant l'hélicoptère de remplacement). Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance et le certificat de navigabilité) devront être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 3 : les pilotes autorisés sont respectivement Manuel BENITOU (CPL H N°F-LCH00158165), Alexandre GASPARI (CPL H N°F-LCH00275451 et Olivier CAILLARD, pilote remplaçant (CPL H N° F-LCH00026808).

Article 4 : les tracés figurant dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les prescriptions formulées dans le présent arrêté devront être scrupuleusement respectés.

Article 5 : les documents de bord de l'appareil prévu pour ces opérations, la licence et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 7 : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 9 : les conditions techniques et opérationnelles émises par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord-Est, décrites dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées.

Article 10 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELICOPTERE DE FRANCE doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 11 : **tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

Article 12 : **la présente autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission télévisée du 106ème Tour de FRANCE cycliste. Elle est valable les 10 et 11 juillet 2019, le long du tracé des étapes 5 et 6.**

Article 13 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 29 mai 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Imed BENTALEB

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : **500 ft AGL**

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande du 25/04/2019, à savoir : **M. Manuel BENITOU, M. Alexandre GASPARI** et **M. Olivier CAILLARD**.

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de 4 aéronefs de type ECUREUIL AS355N immatriculés respectivement **F-GHLS**, **F-GVTB**, **F-GTKA** et **F-GMSC**, exploités en classe de performance I.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-29-001

Arrêté du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 068/2019

Arrêté du 29 mai 2019
portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral ° 190/2018 du 25 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais : **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges** ;

Vu les délibérations émises par les conseils communautaires membres ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Neufchâteau en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : A compter du 1er juin 2019, la dénomination du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sera la suivante :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges

Article 2 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier de la communauté de communes, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté en date de ce jour 29 mai 2019

Statuts

Pôle d'équilibre territorial et rural

DÉNOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS,
SIÈGE ET DURÉE DU PETR (articles 1 à 4)

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
Communauté de Communes Terre d'Eau

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est dénommé PETR de la Plaine des Vosges

Article 2 : Objets et missions

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR.

Son objet est :

1. Élaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.

2. Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et Contrat de ruralité).

3. Élaborer, réviser et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la Mairie de Vittel (173, rue de Metz 88800 VITTEL).

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

Article 5 : Composition du Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres.
La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

Moins de 20 000 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants
1 siège de titulaire et de suppléant en plus par strate de 5000 habitants supplémentaire.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6 : Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau syndical composé :
- d'un Président ;
- de Vice-présidents ;
- de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Fonctionnement du PETR

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil de développement territorial

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical, à raison de 20 membres par collège représentant de personnes locales.

Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en trois collèges :
- Collège 1 : monde de l'entreprise ;
- Collège 2 : société civile ;
- Collège 3 : organismes à caractère public ou assimilé.

Le Président du Conseil de développement est élu parmi les membres du Conseil de développement en assemblée plénière.
Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et peuvent éventuellement associer des personnes extérieures sans voie délibératives, dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.
Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial.

Le Comité syndical adoptera en concertation avec le Conseil de développement territorial, un règlement intérieur qui définira les moyens, le fonctionnement et l'organisation du conseil de développement.
Il siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

Article 9 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.
Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.
Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES (article 10)

Article 10 : Recettes du PETR

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.
La contribution des EPCI membres du PETR est assurée par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable tous les ans. En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

RÈGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

Article 12 : Conventions

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

Article 13 : Règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-29-013

ARRETE N° 031-2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTE N° 031/2019
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

Considérant que les manifestations revendicatives organisées par le mouvement des «gilets jaunes», ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ou à proximité d'évènements festifs ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que les dernières manifestations liées aux mouvements nationaux de contestations qui se sont déroulées dans le département des Vosges (5 janvier 2019, 23 février 2019 et 30 mars 2019) ont donné lieu à des événements particulièrement violents et qu'une prochaine manifestation est annoncée pour le 1er juin 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1Er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 31 mai 2019 à 8 H 00 et jusqu'au 2 juin 2019 à 20 H 00 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

./.

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 29 mai 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-29-011

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF A EPINAL LE 1er JUIN 2019 (8h-23h)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 60-2019 du 29 mai 2019
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
à ÉPINAL le 1er juin 2019 (8h-23h)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Vosges et, plus particulièrement, les samedi 5 janvier 2019, 23 février 2019 et 30 mars 2019 à Épinal ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations en centre-ville d'Épinal les 5 janvier, 23 février 2019 et 30 mars 2019, des évènements graves et répétés se sont produits, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics (dont la préfecture des Vosges) ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'au total, 20 individus ont été interpellés durant ces trois manifestations par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces évènements ; que plusieurs blessés sont à déplorer ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi dans les villes chefs-lieux de département de l'ex-région Lorraine à l'occasion de rassemblements régionaux dénommés « Marée jaune Lorraine » depuis cinq mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que samedi 1er juin 2019 se dérouleront trois manifestations sportives d'importance sur la ville d'Epinal mobilisant de nombreux espaces publics et voies de circulation multiples : le tour des Mirabelles (épreuve cycliste accueillant 120 coureurs), le challenge jeunes Grand Est en canoë Kayak sur le parcours eaux vives Moselle du centre-ville et le tournoi national de tennis de table d'Epinal ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau rassemblement de gilets jaunes a été régulièrement déclaré en préfecture le 29 mai 2019 par Monsieur Anthony TISSERANT le samedi 1er juin 2019 à Épinal à partir de 14 h ; que le lieu de départ est fixé ; sur le parvis de la gare SNCF ; que toutefois, compte tenu des éléments détaillés ci-dessus, l'autorité de police n'est pas à même d'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes au sein du périmètre détaillé en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 1er juin 2019 de 8 h à 23 h dans l'espace délimité par le périmètre défini en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture des Vosges, sur le site internet de la préfecture des Vosges et par d'autres moyens de publicité jugés adaptés ;

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la ville d'Épinal.

Épinal, le 29/05/2019

Le préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voie de recours : *Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.*

ANNEXE

Liste des rues, places et sites de la ville d'Épinal délimitant le périmètre interdit à manifestation le 1er juin 2019 de 8h à 23h

Rue entre les 2 Portes
Place des Vieux Moulins
Rue Irène Joliot Curie
Quai Colonel Serot
Passerelle Bir. Hakeim (passerelle comprise)
Place Clémenceau (place comprise)
Rue de la Chipotte (rue comprise)
Rue du Maréchal Lyautey (rue comprise)
Place des 4 Nations (place comprise)
Quai des Bons Enfants (quai compris)
Rue Georges de La Tour (rue comprise)
Place Lagarde (place comprise)
Parc du Cours et Petit Champ de Mars (rive de la Moselle comprise)
Avenue de Provence jusqu'au Pont Patch (avenue comprise)
Avenue des Templiers depuis le Pont Patch (avenue comprise)
Rue de la Préfecture (rue comprise)
Rue Aristide Briand (y compris la partie située entre les intersections avec les rues de la Préfecture et Thiers)
Rond point Rue Aristide Briand-Rue d'Ambrail
Rue d'Ambrail
Rue de l'Abbé Friesenhauser
Rue de la Maix
Rond point Rue de la Maix-Rue entre les 2 Portes

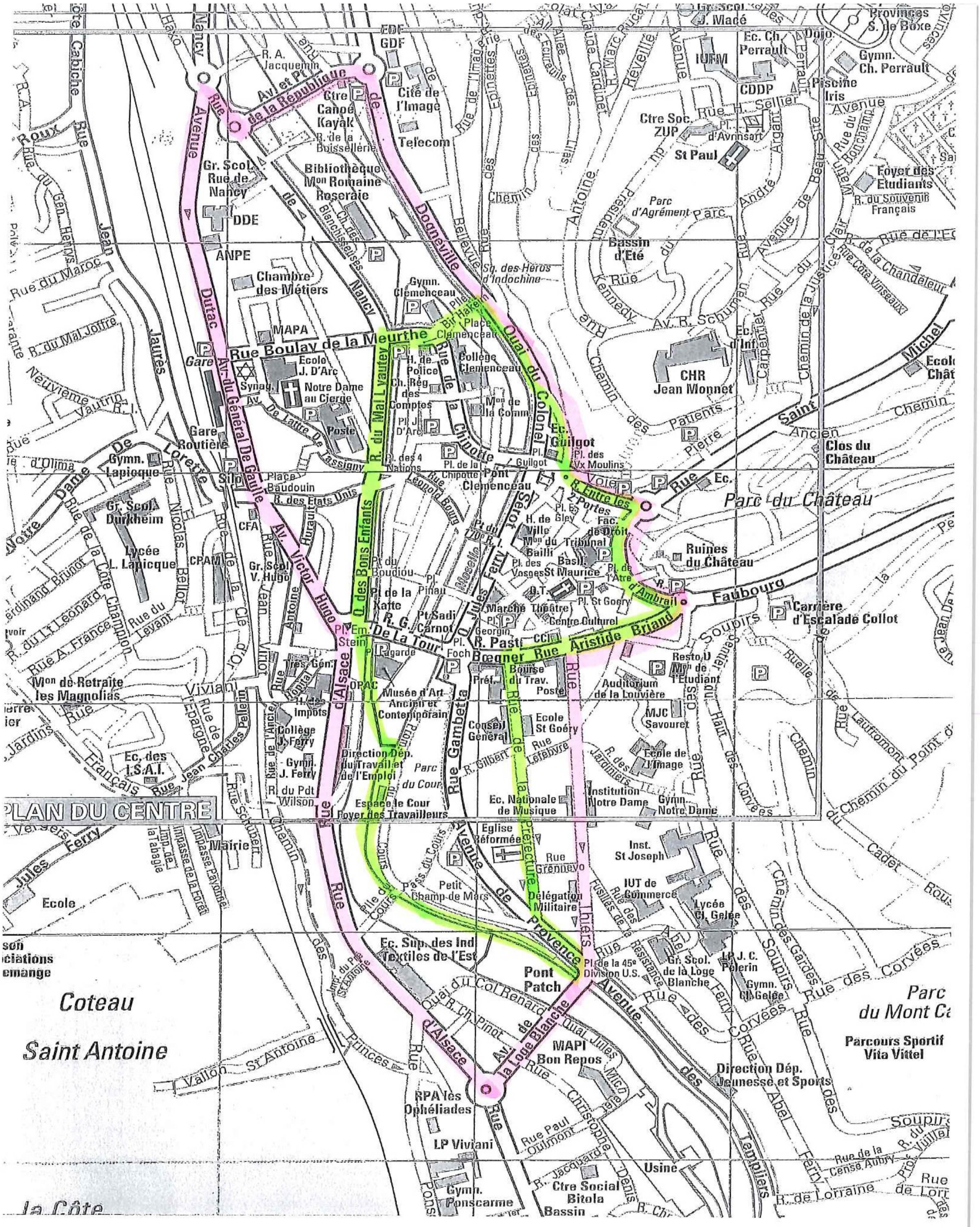
PLAN DU CENTRE
Parc du Château
Ruines du Château
Coteau Saint Antoine
Parc du Mont Ca
Parcours Sportif Vita Vittel
CHR Jean Monnet
Clos du Château
Carrière d'Escalade Collot
Faubourg
Rue Boulay de la Meurthe
Quai du Colonel
R. du Mal Lyautey
Q. des Bons Enfants
Rue Aristide Briand
Av. du Général De Gaulle
Av. Victor Hugo
Rue d'Alsace
Av. et Pt de la République
Av. de la Loge Blanche
Avenue de Provence
Rue de la Préfecture
Rue Thiers
Rue Gambetta
Pont Patch
Pont Clemenceau
Gare
Gare Routière
Bibliothèque Mon Romaine Roseraie
Chambre des Métiers
Lycée L. Lapicque
Collège Clemenceau
H. de Ville
Basil. St Maurice
Musée d'Art Ancien et Contemporain
Préf.
Conseil Général
Ec. Nationale de Musique
Eglise Réformée
Délégation Militaire
Ec. Sup. des Ind Textiles de l'Est
Quai du Col Renard
MAPI Bon Repos
RPA les Ophéliades
LP Viviani
Usine
Ctre Social Bitola
Gymn. Ponscarme
IUT de Commerce
Lycée Cl. Gelée
Inst. St Joseph
Institution Notre Dame
Ecole de l'Image
MJC Savouret
Auditorium de la Louvière
Bassin d'Eté
Parc d'Agrément
St Paul
IUFM
Foyer des Etudiants

5

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-05-24-001

Arrêté portant inscription de la société JARDINS ET VERGERS DE FONTENOY sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

A R R E T E

portant inscription sur la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le code des marchés publics,

Vu le dossier présenté par la société JARDINS ET VERGERS DE FONTENOY,

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production émis le 14 mai 2019.

A R R E T E

Article 1 : La société :

JARDINS ET VERGERS DE FONTENOY
41, rue de la chenale
88240 FONTENOY LE CHATEAU

est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales SCOP ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article2 : cette même société pourra en application des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3: elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : l'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er est valable, sous reserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 24/05/2019

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale des
Vosges de la direccte GRAND EST,

Signé

François MERLE